

## **GUIDE DES NORMES ET PRATIQUES JOURNALISTIQUES DE LA PRESSE**

La Presse est le média d'information francophone de référence au Québec et au Canada et ses journalistes constituent la plus grande salle de rédaction au Québec. Elle se distingue par une couverture distinctive, riche et diversifiée de l'actualité. À ce titre, La Presse se doit en tout temps de maintenir le lien de confiance solide qui existe avec ses lecteurs depuis plus d'un siècle. De tous les contrats auxquels La Presse est partie, aucun n'est donc plus important que celui qui l'unit à ses lecteurs.

Les membres de la salle de rédaction de La Presse sont les gardiens de cet héritage et doivent préserver l'intégrité et la réputation que La Presse a acquises au fil du temps afin d'assurer sa pérennité. C'est pourquoi La Presse vise à respecter les plus hauts standards éthiques de la profession journalistique.

Ce guide se veut le reflet concret de cet engagement et a pour objectif d'assurer que La Presse continuera de susciter la confiance de ses lecteurs dans un monde où les médias traditionnels sont de plus en plus appelés à jouer le rôle de rempart de la démocratie face aux attaques des fabricants et des distributeurs de « fausses nouvelles ».

Ce guide n'est pas un code. Il énonce plutôt certaines lignes directrices qui doivent guider les réflexions et les actions des membres de salle de rédaction de La Presse. En cas de doute sur leur interprétation ou leur application à un cas concret, les journalistes concernés sont invités à en discuter avec un membre de la direction de l'Information de La Presse.

Ces lignes directrices ne doivent toutefois pas devenir un carcan à la publication de nouvelles d'intérêt public. Elles doivent donc être interprétées de manière flexible et sont appelées à évoluer dans le temps au gré, notamment, des changements technologiques et sociétaux.

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Ce guide s'applique à l'ensemble des membres du personnel de la salle de rédaction de La Presse, soit, les membres de la direction de l'Information et les journalistes des services de l'Information et de l'Éditorial, incluant les graphistes, les photographes, les vidéastes ainsi que tous les collaborateurs et stagiaires au service de l'Information de La Presse.

Les règles énoncées à l'article 7 de la convention collective de travail intervenue entre La Presse et Le syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (C.S.N.), dans la mesure où ils trouvent application, font partie intégrante de ce guide.

## **2. LE PRINCIPE FONDAMENTAL**

L'intérêt public est au cœur de toute la démarche journalistique de La Presse. Bien que ce concept puisse être défini de façon large, il demeure fondamental et doit orienter l'ensemble de la réflexion des membres de la salle de rédaction de La Presse.

## **3. LA DÉMARCHE JOURNALISTIQUE**

La publication de nouvelles d'intérêt public ne peut se faire sans une démarche journalistique rigoureuse axée autour des valeurs suivantes :

- i) La recherche de la vérité;
- ii) L'équité dans le traitement de l'information;
- iii) L'honnêteté;
- iv) L'indépendance;
- v) Le respect;
- vi) La connaissance des sujets traités;
- vii) Le respect des lois, des règlements et des ordonnances judiciaires.

## **4. LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ**

Les membres de la salle de rédaction de La Presse doivent rechercher la vérité dans la publication de nouvelles d'intérêt public. Ainsi, ils doivent avoir tout le temps nécessaire pour pouvoir faire toutes les vérifications nécessaires avant la publication d'une information.

Ils doivent s'efforcer de vérifier la véracité de l'information recueillie en la corroborant avec les diverses sources d'information disponibles selon le contexte. Le nombre de sources nécessaires à la publication d'une information variera selon la nature de la source et sa crédibilité.

Les journalistes de La Presse ne versent jamais de compensation et ne procurent aucun avantage matériel ou autre à une personne, une entreprise ou un organisme en échange d'informations.

Les nouvelles plus sensibles qui risquent d'avoir un impact important sur une personne, un organisme ou une entreprise font l'objet d'un processus de supervision encore plus accru qu'à l'ordinaire qui implique les membres de la direction de l'information et, au besoin, l'éditeur-adjoint ou les membres du contentieux de La Presse.

La Presse rapporte fidèlement les citations des personnes interviewées. Si des modifications à celles-ci sont apportées pour en faciliter la lecture ou la compréhension, cela sera fait de manière à ce que le lecteur en ait connaissance.

Dans le cadre de l'exercice de la profession de journaliste il est impossible de ne pas commettre d'erreurs. La Presse s'efforce de reconnaître et de corriger publiquement et rapidement ses erreurs, mettant ainsi la rigueur et la transparence au cœur de son action.

La Presse effectue les corrections de manière claire et honnête, et ce dès que possible après qu'elle en ait pris connaissance. Dans *La Presse+*, elle publie généralement les corrections dans la section dans laquelle l'information a d'abord été publiée. Sur le web, La Presse édite le texte original afin de corriger l'erreur ou ajoute une précision au haut ou au bas de celui-ci.

## 5. L'ÉQUITÉ DANS LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

L'équité et l'absence de parti pris et de préjugé s'inscrivent dans la démarche journalistique de chaque reportage publié par La Presse.

Ainsi, les journalistes doivent chercher à obtenir toutes les versions d'une histoire. La Presse accorde à toute personne mise en cause dans un reportage une chance raisonnable de donner sa version de faits avant sa publication. Le laps de temps donné par La Presse à cette personne pour transmettre sa version des faits variera selon son statut (ministère, entreprise ou organisme ayant un service de relations publiques ou simple citoyen) et la complexité des faits. Si cette personne indique qu'elle ne souhaite pas donner sa version des faits ou s'il est impossible pour La Presse de communiquer avec celle-ci dans un laps de temps raisonnable, le reportage en fera clairement mention.

La Presse peut parfois déroger à ce principe lors de reportages portant sur les délibérations au sein des institutions publiques ou de leurs comités, les rapports d'enquête, les avis ou bulletins émanant de services gouvernementaux, les rapports des séances des tribunaux ou pour tout autre motif raisonnable et justifié.

Dans le traitement d'une affaire judiciaire, La Presse respecte en tout temps la présomption d'innocence.

## 6. L'HONNÊTÉTÉ

L'honnêteté des journalistes de La Presse et des procédés qu'ils utilisent dans leur démarche journalistique est au cœur du lien de confiance qui l'unit à ses lecteurs. La tromperie, le plagiat, l'utilisation de nouvelles exclusives à des fins personnelles et la publication intentionnelle de fausses informations sont proscrites et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires sévères.

Ainsi, dans le cadre de leur démarche journalistique, les journalistes de La Presse doivent s'identifier en tant que journaliste. Cependant, un journaliste pourra ne pas s'identifier comme tel, dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que l'usage

de procédés clandestins, afin de mettre au jour des informations d'intérêt public qui ne pourraient être obtenues autrement. L'usage de tels procédés devra être autorisé au préalable par la direction de l'Information.

La Presse ne tolère aucun plagiat de la part de ses journalistes : il est interdit à tout journaliste de La Presse de plagier, en tout ou en partie, l'oeuvre d'un tiers, incluant tout concurrent de La Presse. Pour conserver sa crédibilité auprès du public, tout journaliste doit s'assurer que tout le contenu qu'il soumet à des fins de publication et de diffusion provient bel et bien uniquement du fruit de son travail et de ses recherches.

Tout emprunt de contenu provenant d'une agence de presse ou de tout autre média pour compléter un article doit comporter les références appropriées au média qui est à l'origine de l'information utilisée, dans la mesure où ce contenu n'appartient pas au domaine public.

Les journalistes de La Presse ne peuvent utiliser à des fins personnelles, entre autres pour des motifs pécuniaires, les informations exclusives auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de leur travail.

La Presse ne publie pas intentionnellement de fausses informations. Il est donc interdit pour un journaliste de créer sciemment une fausse nouvelle, d'embellir une vraie nouvelle afin de la rendre plus intéressante ou plus percutante ou de créer de fausses sources racontant de fausses histoires sous le couvert de l'anonymat.

## **7. L'INDÉPENDANCE**

Les journalistes de La Presse se doivent de préserver leur indépendance professionnelle et de faire preuve d'objectivité. De même, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou l'apparence même de ce conflit d'intérêts de façon à préserver en tout temps la confiance du public.

À ce titre, les journalistes de La Presse ne reçoivent aucune compensation et ne procurent aucun avantage matériel ou autre de la part d'une personne, d'un organisme ou d'une entreprise en échange de la publication d'une information.

Ainsi, un journaliste ne doit ni ne peut solliciter ou accepter un ou des cadeaux, marchandises ou biens (les « cadeaux » ou le « cadeau », selon le cas). Il peut par contre en faire temporairement usage afin d'illustrer ou de publier un reportage qu'il signe.

Tout cadeau est retourné à son expéditeur dans un délai raisonnable : sinon, il est immédiatement remis à l'encan de La Presse. Toutefois, tout journaliste affecté à la couverture musicale et aux critiques littéraires peut déroger à cette règle et conserver les enregistrements sonores ou les livres qu'il reçoit pour des références futures, avec interdiction de les revendre.

La Presse fournit à chacun de ses journalistes la carte de presse de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. L'utilisation de cette carte doit se faire uniquement dans le cadre du travail du journaliste. Un journaliste ne doit pas employer sa carte de presse ni évoquer le fait qu'il est journaliste ou encore utiliser le nom de La Presse dans le but d'obtenir un traitement de faveur, de disposer ou de régler un conflit personnel ou encore de réclamer ou d'obtenir un avantage ou des rabais pour des services ou des marchandises.

La Presse reconnaît qu'en dehors de l'exercice de son métier, chaque journaliste mène une vie qui lui est propre. Néanmoins, tout journaliste doit faire preuve d'un devoir de réserve raisonnable et veiller au maintien de sa neutralité et de son indépendance professionnelle. À moins qu'il ne soit un chroniqueur ou un critique, il doit donc éviter de donner publiquement son opinion politique ou religieuse, de prendre parti dans des débats de société ou de donner son opinion sur un évènement, une personne, un organisme ou une entreprise qu'il pourrait être appelé à couvrir.

Chaque journaliste doit se conduire de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Lorsqu'un journaliste participe à la vie collective de sa communauté, il doit le faire en son propre nom et en tenant compte de son devoir de réserve.

## **8. LE RESPECT**

Chaque journaliste doit accomplir son travail avec respect.

Il doit faire preuve de respect à l'égard de ses collègues, mais aussi à l'égard des personnes mises en cause dans un reportage, des personnes interviewées, des sources, des divers groupes et communautés qui constituent la société québécoise et des lecteurs de La Presse.

Ce respect implique que le journaliste offre à ces personnes un traitement équitable, qu'il respecte ses engagements envers elles et qu'il fasse preuve d'un esprit d'ouverture et d'une absence d'animosité ou de parti pris, sans être complaisant, tout en conservant un esprit critique.

Ainsi, un journaliste devrait éviter d'utiliser la menace, l'intimidation ou le harcèlement pour amener une personne à lui fournir des informations ou obtenir tout autre avantage.

La Presse s'efforce également d'agir dans le respect de la vie privée des personnes mises en cause dans ses reportages, mais cette préoccupation doit toutefois être pondérée par l'intérêt public et le droit du public à l'information.

À moins que l'intérêt public ne le justifie, La Presse ne publie aucune information pouvant permettre l'identification de personnes mineures sans avoir obtenu le consentement approprié dans les circonstances.

La Presse est ouverte à entendre et à publier des opinions des lecteurs ou des personnes mises en cause concernant ses reportages, chroniques et éditoriaux.

## **9. LA CONNAISSANCES DES SUJETS TRAITÉS**

Chaque journaliste s'efforce d'avoir une bonne connaissance du domaine et des sujets dont il est appelé à traiter. Chaque journaliste se doit d'avoir une maîtrise adéquate du contexte sous-jacent à la publication d'une nouvelle.

La Presse s'efforce d'avoir une bonne connaissance des divers groupes et communautés qui constituent la société québécoise et de couvrir les enjeux qui leur sont propres.

## **10. LE RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES ORDONNANCES JUDICIAIRES**

La Presse s'engage à ce que la collecte d'information, son traitement et sa diffusion se fassent dans le respect des lois, des règlements et des ordonnances judiciaires applicables. En cas de doute, chaque journaliste est invité à consulter la direction de l'Information ou un membre du contentieux de La Presse, le cas échéant.

## **11. LES RELATIONS AVEC LES SOURCES**

Le fait d'entretenir des liens avec des sources est une composante essentielle du travail de tout journaliste.

Les journalistes doivent toutefois éviter que les relations qu'ils peuvent entretenir avec une source affectent leur impartialité et leur indépendance lors de la rédaction et de la publication d'un reportage.

## **12. L'UTILISATION DES SOURCES CONFIDENTIELLES**

L'utilisation des sources confidentielles constitue un outil fondamental de la pratique du journalisme. Le recours à un tel procédé doit cependant demeurer l'exception plutôt que la règle et être utilisé uniquement lorsqu'une information ne peut être obtenue ou corroborée autrement.

Ainsi, dans la mesure du possible, le journaliste doit rencontrer sa source et tenter de la convaincre de parler à visage découvert. Le journaliste doit être convaincu qu'il existe des motifs valables de protéger l'identité de sa source, tels que la possibilité de représailles. Dans la mesure où ils ne contribuent pas à identifier la source, ces motifs

doivent être communiqués aux lecteurs ainsi que les éléments permettant à La Presse d'établir sa crédibilité.

Le journaliste doit également s'efforcer de faire corroborer l'information offerte par une source confidentielle.

Ainsi, à moins qu'un journaliste n'ait accepté de garantir la confidentialité d'une source, celle-ci sera identifiée dans le reportage, sauf si le contexte ne le justifie pas. Le pluriel, attribué vaguement, est à proscrire pour décrire "des" sources confidentielles.

Lorsqu'un journaliste garantit la confidentialité à une source, il se doit de respecter cet engagement et à participer à sa protection, à moins que la source ne l'ait sciemment induit en erreur.

### **13. LA PUBLICATION DE SONDAGES**

Tous les sondages publiés dans La Presse doivent être autorisés par la direction de l'Information. Ils doivent faire état de la marge d'erreur, de la taille de l'échantillon et de la méthodologie utilisée.

### **14. L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX**

Les journalistes sont des personnalités publiques associées au média pour lequel ils travaillent. Pour cette raison, les journalistes de La Presse doivent toujours respecter leur devoir de réserve lorsqu'ils utilisent les médias sociaux ou tiennent un blogue personnel.

Tout ce qui est publié dans les médias sociaux et les blogues personnels peut être diffusé plus largement par un tiers, repris hors contexte et nuire à la réputation du journaliste comme à celle de La Presse.

Lorsqu'ils participent aux médias sociaux, les journalistes doivent faire preuve de jugement et se référer aux règles suivantes :

- Les journalistes devraient être certains de la véracité d'une information qu'ils diffusent ou qu'ils retransmettent.
- Les journalistes, à l'exclusion des chroniqueurs (columnists) ou éditorialistes, devraient éviter de publier leur opinion politique ou religieuse ou de prendre parti dans des débats de société.
- Les journalistes, à l'exclusion des chroniqueurs (columnists) et critiques, devraient éviter de donner leur opinion sur un événement qu'ils peuvent être appelés à couvrir.
- À moins d'une entente préalable avec un supérieur, les journalistes devraient rédiger un «*breaking news*» pour lapresse.ca avant de diffuser une nouvelle

importante dans leur champ de compétence sur Twitter, Facebook ou tout autre site web ou blogue qui ne fait pas partie de lapresse.ca.

- Les journalistes devraient indiquer dans leur profil leur lien d'emploi avec La Presse. Leur avatar devrait être une photo professionnelle.
- Les journalistes doivent informer l'employeur par écrit s'ils tiennent un blogue personnel à l'extérieur de lapresse.ca.
- Les journalistes devraient s'abstenir de publier des photos, des vidéos et des commentaires à propos des réunions et des autres événements privés de La Presse.

Les médias sociaux sont soumis aux mêmes règles que tout espace public en ce qui a trait à la réputation des personnes et à la diffamation. Les journalistes sont donc invités à évaluer le contenu de leurs commentaires dans les médias sociaux avec discernement tout en faisant preuve d'autant de rigueur que dans le cadre de la rédaction de textes destinés aux diverses plateformes de La Presse.

En cas de poursuite judiciaire ou de plainte au Conseil de presse à la suite d'une publication sur un média social, La Presse ne défendra son journaliste que si ce dernier a agi à la demande de La Presse et conformément aux normes du présent guide.

## **15. L'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES**

Les photographies publiées par La Presse doivent toujours être honnêtes et fidèles à la réalité. Aucune photographie ne devrait être modifiée, sauf pour des impératifs de mise en page ou pour ajouter un titre; auxquels cas un membre de la direction de l'Information doit y avoir donné son approbation.

Par conséquent, la règle générale dicte que La Presse ne retouche pas les photographies publiées sur ses différentes plateformes. Comme la publication de celles-ci a pour but de dépeindre la réalité, elles ont l'obligation d'être originales en tout sens. Aucun personnage ni objet ne doit être ajouté, réorganisé, faussé ou enlevé d'une scène, mis à part les pratiques courantes de rognage qui permettent d'enlever des éléments périphériques sans intérêt.

Des photographies peuvent parfois être modifiées à des fins de correction des couleurs, le but étant de s'assurer d'une reproduction fidèle de l'original. Seules les normes standardisées et reconnues comme la modification de la densité, le « *toning* » et le rognage sont acceptables. Les retouches sont limitées au retrait d'égratignures et de taches de poussière. Le procédé de vignettage doit être utilisé avec parcimonie pour les photographies d'actualité.

La Presse distingue deux types de photographies : les photographies d'actualité et les photographies de type magazine.

Les photographies d'actualité ne doivent jamais être découpées, car le contexte dans lequel elles ont été prises est essentiel à l'intégrité de la démarche journalistique de La Presse. Les photographies de nouvelles du jour, de sport et de spectacles prises moins de 72 heures avant leur publication sont considérées comme des photographies d'actualité. Les photographies d'actualités accompagnent généralement un texte de nouvelle du jour ou sont jouées comme «photographie-légende».

Les photojournalistes ne doivent pas mettre en scène leur sujet ni faire de reconstitution ni diriger ni intervenir dans la scène photographiée. Toutefois, pour les photographies de type magazine, il est permis aux photojournalistes de diriger leurs sujets dans le cas de portraits, de photographies de mode, de travail de studio, d'illustration et cette façon de faire doit être évidente pour le lecteur.

Dans le cas de montages, de collages, de portraits, de photographies de mode, d'illustrations architecturales, de mises en scène, de démonstrations d'un logiciel ou d'un appareil, l'intervention de La Presse doit être sans équivoque pour le public et incontestablement libre d'intention ou de tromperie.

En règle générale, il ne faut jamais utiliser (ou réutiliser) une photographie en dehors du contexte dans lequel elle a été prise à l'origine. Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une photographie d'archives générique afin d'évoquer un concept ou une thématique, il faut s'assurer qu'aucune ambiguïté ne subsiste quand le lecteur interprète la photo dans le contexte de la nouvelle mise en page.

En cas de doute, il faut consulter le directeur photo, le directeur artistique ou un directeur principal afin d'éviter de déroger à ces règles.

Les crédits doivent spécifier toute forme de transformation. Pour éviter toute méprise de la part de nos lecteurs, il existe trois façons de clarifier le travail des artisans de La Presse dans les crédits photos:

1. PHOTO NOM DU PHOTOGRAPHE, LA PRESSE (ou ARCHIVES LA PRESSE), dans le cas des photographies publiées sans avoir été modifiées.
2. PHOTO NOM DU PHOTOGRAPHE, GRAPHISME NOM DU GRAPHISTE, LA PRESSE (ou ARCHIVES LA PRESSE), dans le cas de photographies ayant subi des transformations majeures (découpage, modification de la couleur, vignettage, etc.) à l'aide d'un logiciel de traitement photo ou de retouche d'image (Photoshop).
3. PHOTO NOM DU PHOTOGRAPHE, PHOTOMONTAGE NOM DU PHOTOGRAPHE OU DU GRAPHISTE, LA PRESSE dans le cas de montages ou de compositions faits à l'aide d'un logiciel de retouches d'image (Photoshop) ou de mise en page (InDesign, ou Illustrator par exemple).

Les photographies fournies par un tiers doivent être identifiées comme telles dans le crédit. Dans le cas d'une collaboration spéciale, il faut aussi en faire état dans le crédit.